

# OMPI



IPC/CE/32/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 février 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS  
(UNION DE L'IPC)

## COMITÉ D'EXPERTS

Trente-deuxième session  
Genève, 24 - 28 février 2003

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS POUR LA CIB APRÈS SA RÉFORME

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa huitième session tenue en novembre 2002, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a demandé à l'Office européen des brevets (OEB) d'établir, en coopération avec le Bureau international de l'OMPI, le projet de "Concept of Operations" ("déroulement des opérations") relatif à la CIB après sa réforme, qui sera soumis à l'examen du Comité d'experts de l'Union de l'IPC pour que les règles, procédures et mesures essentielles nécessaires au bon fonctionnement de la base de données centrale soient approuvées à temps (voir le paragraphe 22 du document IPC/REF/8/2).
2. L'annexe du présent indique les principes applicables au déroulement des opérations élaborés par l'OEB en coopération avec le Bureau international.
3. *Le Comité d'experts est invité à examiner les principes applicables au déroulement des opérations pour la CIB après sa réforme.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS  
POUR LA CIB APRÈS SA RÉFORME (“CONOPS”)I<sup>ère</sup> PARTIE

## INTRODUCTION

La CIB après sa réforme permettra de disposer d'un système de classement plus perfectionné et plus dynamique aux fins d'une meilleure recherche dans les documents de brevet. Parmi ses caractéristiques les plus importantes, on peut citer les trois suivantes : 1) une base de données centrale dynamique regroupant tous les documents classés selon la CIB et leur classement actuel; 2) un reclassement des documents en fonction des projets de révision de la CIB, ce qui supprimera l'obligation de chercher dans des versions antérieures de la CIB; et 3) une structure de classement renforcée comprenant un niveau de base et un niveau plus élevé. Le niveau plus élevé permettra d'effectuer une recherche plus précise dans la documentation en matière de brevets du monde entier. Les schémas du niveau plus élevé et du niveau de base subiront des modifications après la réforme de la CIB. Il est essentiel que ces deux niveaux soient en harmonie pour que la CIB puisse être utilisée sans entrave après sa réforme. Les offices de la coopération trilatérale joueront un rôle important dans le processus de classement et de reclassement, dans le niveau plus élevé. Ces offices ont accepté d'élaborer le présent projet de texte indiquant les principes applicables au déroulement des opérations (CONOPS) en ce qui concerne le classement et le reclassement dans la CIB après sa réforme. Il convient toutefois de noter que la gestion et le stockage des données provenant des activités de classement ou de reclassement (symboles de classement attribués uniquement) dans le niveau de base ont lieu dans la même base de données que celle qui est utilisée pour le niveau plus élevé. Par conséquent, le CONOPS doit englober les activités concernant à la fois le niveau de base et le niveau plus élevé. En outre, le Bureau international est chargé de tenir à jour et de publier les schémas de classement des deux niveaux, à la fois en français et en anglais. Ces opérations sont aussi comprises dans le CONOPS en vue de permettre aux utilisateurs de la CIB de trouver toute l'information pertinente dans un seul document. Puisque la tenue à jour et la publication des schémas de classement ainsi que la tenue à jour des données de classement des documents ont été confiées à deux organisations distinctes (à savoir l'OMPI et l'OEB, respectivement), il convient d'opérer une nette distinction entre ces activités.

## OBJECTIF ET PORTÉE

Le CONOPS a pour objectif de décrire les procédures de classement et de reclassement dans la CIB après sa réforme de manière suffisamment détaillée pour que tous les offices de propriété industrielle comprennent comment sera effectuée la mise à jour du niveau de base et du niveau plus élevé et, plus précisément, suivent les activités des offices de la coopération trilatérale aux fins de la révision du niveau plus élevé.

Le CONOPS devra fournir suffisamment d'informations aux offices pour que ceux-ci puissent déterminer si leurs systèmes et procédures internes pourront intégrer différents aspects de la CIB après sa réforme et mettre en place les fondements permettant de procéder aux aménagements nécessaires au niveau local pour développer et renforcer les systèmes.

Le CONOPS contient des explications en particulier sur l'information contenue dans la base de données centrale de la CIB, la façon dont le chargement initial des données sera effectué ainsi que la réception des données de classement émanant de différents offices et le traitement de ces données dans la base de données centrale. Il décrit aussi les liens entre l'OMPI, les offices de la coopération trilatérale et les autres offices participants dans le cadre de leur collaboration aux fins de la mise à jour de la CIB après sa réforme.

À la lecture du texte, il ressortira que le CONOPS ne contient ni règle, ni principe directeur quant au fond applicable à l'élaboration des schémas de classement ou au classement des documents en fonction de ces schémas. Comme par le passé, cette information figurera dans le guide d'utilisation de la CIB.

## II<sup>e</sup> PARTIE

### PROCÉDURES DE CLASSEMENT ET DE RECLASSEMENT

#### 2.1 BASE DE DONNÉES CENTRALE

Après la réforme de la CIB, il sera nécessaire de disposer d'une base de données centrale pour le stockage et la gestion des données de classement correspondant aux documents de brevet. Étant donné que la base de données DOCDB de l'OEB remplit la plupart des principales conditions requises pour le fichier maître de la classification CIB, il a été décidé qu'elle serait développée en vue de servir de fichier maître de la classification pour la CIB après sa réforme.

La base DOCDB, créée au début des années 70 du siècle dernier, ne regroupait alors qu'un nombre restreint de collections de brevets, tirées de la documentation de recherche de l'ancien Institut international des brevets. Aujourd'hui, elle rassemble les principales données bibliographiques relatives aux brevets de plus de 70 offices de la propriété industrielle. En outre, tous les offices qui sont disposés à communiquer leurs données bibliographiques sont invités à le faire en vue d'étoffer cette base. Des informations détaillées sur son contenu actuel se trouvent dans l'annexe.

Les éléments de données qui peuvent actuellement être stockés dans la base de données sont les suivants :

. données d'identification :	pays	type	numéro	date
. données relatives à la demande :	pays	type	numéro	date
. données relatives à la priorité :	pays	type	numéro	date
. déposant				
. inventeur				
. titre(s)	traductions			
. classification	original			
	CIB			
	ECLA			
	autre			
. abrégés	original			
	traduction en anglais			
. indicateur de famille :	de base ou équivalent			

En général, les éléments de données sont stockés conformément aux normes de l'OMPI et la normalisation des données reçues est effectuée avant leur stockage. Compte tenu de l'importance des données originales, la base de données conserve l'original de certains éléments de données ainsi que les données normalisées bien que seules ces dernières soient utilisées aux fins de la constitution de familles. Il y a constitution de familles pour tous les documents contenant des informations relatives à la priorité; cette constitution n'est pas liée à la présence d'un "indicateur de famille" ("Ind. famille" dans l'annexe).

On trouvera dans l'annexe des informations sur la présence de certains éléments de données en relation avec les pays couverts.

En cas de publications successives pour le même numéro de dépôt (demande), ces publications sont traitées comme des documents indépendants dans la base de données et les données de la CIB stockées peuvent différer d'un niveau de publication à l'autre.

Tout document publié doit normalement porter au moins un symbole de la CIB valable, qui représente l'information d'invention dans ce document (voir le guide d'utilisation de la CIB); la base de données centrale vérifie donc la présence de cette information au moment du chargement ou du nouveau traitement de toute donnée.

## 2.2 SYSTÈME DES FAMILLES DE BREVETS

Le reclassement des documents de brevet selon la version la plus récente du niveau plus élevé de la CIB constitue une activité majeure, compte tenu du nombre de documents en cause. Les offices de la coopération trilatérale sont convenus d'effectuer le reclassement des documents de brevet compris dans la documentation minimale du PCT, sous réserve que des mémoires descriptifs complets existent dans l'une des langues de travail de l'office concerné. Toutefois, le travail se limitera au reclassement d'un membre seulement par famille, et les autres membres de la famille seront reclassés par diffusion sur la base de la famille.

On sait qu'il existe différents types de familles dans le monde. La famille des brevets choisie doit garantir que la diffusion vers les membres de la famille consistera en une diffusion vers d'autres documents ayant le même contenu technique. Seules les familles dont les documents ont toutes la même série de priorités satisfont à cette condition, c'est-à-dire qu'il s'agit de familles "restreintes".

Durant le stockage dans la base des nouvelles données reçues sur la publication, des priorités supplémentaires sont créées pour des particuliers tels que les demandes de "continuation-in-part" ou les demandes divisionnaires. Ces priorités sont prises en considération aux fins de la constitution des familles dans la CIB et débouchent sur la création de nouvelles familles, ainsi que l'ont demandé certains offices (il convient de noter, pour information, que dans les systèmes internes de l'OEB, il n'est *pas* tenu compte de ces priorités durant la constitution des familles de l'OEB).

En général, les informations relatives aux familles sont disponibles à partir de 1970, les données relatives à la priorité n'étant complètes qu'à partir de cette date. Bien qu'il existe un fichier rétrospectif très important des données bibliographiques pour les documents antérieurs, seul un faible pourcentage de ces derniers contient des informations relatives aux familles.

Les informations relatives aux familles pour ces documents antérieurs reposent sur un processus intellectuel de comparaison des documents, par exemple durant une recherche ou l'enregistrement de la même priorité fictive pour les membres de la famille dans la base de données.

### 2.3 CRÉATION DU FICHER RÉTROSPECTIF EN FONCTION DE LA VERSION DE 2005

Le niveau de base de la CIB après sa réforme, qui comprendra les nouvelles entrées des septième et huitième éditions (2005), devrait être terminé en 2003. Le Bureau international pourra alors établir une table de concordance entre le niveau plus élevé et le niveau de base. Cette table sera utilisée pour les “transpositions” indiquées ci-après.

Compte tenu de l'importance des ressources nécessaires, il est impossible de reclasser tous les documents en partant des versions antérieures de la CIB jusqu'à la version de 2005. Il est toutefois possible d'utiliser les symboles de classement des collections de documents systématiquement reclassés selon la CIB. La base de données ECLA se situant déjà en principe à un stade qui va au-delà du niveau plus élevé de la CIB après sa réforme et contenant la collection la plus complète de documents classés selon la CIB, il est donc logique qu'elle serve de base à partir de laquelle le classement des documents peut être transposé au niveau plus élevé. Mais dans certains cas, la base ECLA n'est ni complète, ni conforme à la version la plus récente de la CIB.

En 2003, la collection ECLA englobera, autant que possible, tous les groupes manquants de la CIB; l'Office allemand des brevets et des marques est prêt à communiquer les données de classement correspondantes selon la septième édition de la CIB, notamment pour les cas où la base ECLA n'est pas conforme à cette édition. En outre, il sera procédé à une vérification de toutes les modifications apportées au système de la CIB depuis la septième édition de la classification jusqu'à la version de 2005 afin de déterminer, bien avant l'entrée en vigueur de cette version, le travail de reclassement à effectuer.

En 2004, la transposition de la base ECLA au niveau plus élevé commencera avec l'abandon des lettres utilisées dans la collection ECLA pour indiquer les subdivisions des groupes de la CIB ou avec le passage aux symboles de la version de 2005 de la CIB. On s'assurera alors que les documents inclus dans la documentation minimale du PCT sont complets dans le niveau plus élevé. Dans chaque famille restreinte, chaque document devra porter au moins un symbole de classement dans le niveau plus élevé représentant l'information d'invention.

Des listes seront établies pour les documents ne comportant pas d'information d'invention dans le niveau plus élevé. Ces anomalies devront être corrigées avant la création des symboles de classement dans le niveau de base. Depuis le niveau plus élevé, il sera possible de procéder à une transposition au niveau de base à l'aide de la table de concordance mise au point par le Bureau international.

La procédure susmentionnée pourra aussi être appliquée aux collections suivantes : CH, DE, EP, FR, GB, US, WO, OA et AP ainsi que pour les premiers dépôts AT, AU et CA. L'Office japonais des brevets (JPO) devrait aussi transmettre ses données.

Seuls les documents RU, bien qu'ils soient compris dans la documentation minimale du PCT, ne sont pas mentionnés car ils ne sont pas classés selon la base ECLA. L'office RU pourra envoyer ses données reclassées aux fins d'incorporation dans la base de données centrale, ce qui permettra de compléter le fichier rétrospectif de la documentation minimale du PCT dans le niveau plus élevé de la CIB. Le classement des documents RU pourra ensuite être transposé au niveau plus élevé.

Avant que le fichier rétrospectif complet correspondant aux documents non compris dans la documentation minimale du PCT soit créé, tous les offices de propriété industrielle concernés doivent indiquer au Bureau international s'ils ont ou non l'intention de reclasser leur propre fichier rétrospectif dans le niveau plus élevé de la CIB. Pour les offices qui entendent le faire, le traitement dans la base de données centrale sera différé jusqu'à ce que les résultats de ce reclassement soient communiqués par ces offices. Pour les autres offices, l'information du niveau de base concernant leurs documents sera diffusée depuis les membres de la famille. Le Bureau international devra élaborer des mesures particulières pour déterminer le classement des documents sans famille.

Une fois ces activités terminées, tous les documents qui, dans la base de données centrale, ne comportent pas de symbole valable dans le niveau de base pourront être recensés.

Les nouveaux symboles devront être utilisés à partir de janvier 2005 et la procédure susmentionnée ne saurait permettre de convertir en une fois l'ensemble de la base de données. Par conséquent, la CIB, telle qu'elle se présente actuellement (de la première à la septième éditions), sera conservée dans la base de données centrale avec la version de 2005. Ce n'est qu'après quelque temps (x années) que la version de la CIB antérieure à la version de 2005 sera supprimée.

La procédure susmentionnée ne porte que sur le premier niveau de publication des documents; les mesures à prendre en ce qui concerne les publications successives n'ont pas encore été arrêtées. On ne peut pas non plus entamer un reclassement systématique. Il est donc proposé que la base de données centrale contienne une copie de la CIB après sa réforme, à partir du premier niveau de publication jusqu'aux publications successives.

## 2.4 DOCUMENTS RÉCEMMENT PUBLIÉS

La plupart des offices de propriété industrielle publiant des documents de brevet mettent aussi à disposition les données bibliographiques correspondant à ces documents par l'intermédiaire de leur bulletin et de moyens électroniques tels que l'Internet. La même procédure peut être appliquée pour la CIB après sa réforme. Toutefois, le chargement des nouvelles données de la CIB devrait être effectué dès que possible après la publication des documents concernés. Afin de permettre aux utilisateurs d'accéder dans les meilleurs délais aux documents récemment publiés, les données pourraient être reçues et incorporées dans la base de données centrale avant la date de publication des documents si cela est possible. Il serait impossible d'accéder aux données avant la publication.

Les offices qui publient les demandes déposées en différentes étapes, par exemple en commençant par la demande publiée jusqu'au document de brevet délivré, devraient communiquer les données bibliographiques complètes à chaque étape de la publication uniquement pour le document publié.

Les offices devraient fournir, pour chaque symbole de classement donné, tous les indicateurs nécessaires pour la CIB après sa réforme, à savoir le niveau de classement (*C* : niveau de base, *A* : niveau plus élevé, *S* : sous-classe et *O* : autre), la position du symbole (*F* : première, *L* : ultérieure), le type d'information représentée par le symbole (*I* : information d'invention et *N* : autre type d'information) et la genèse du symbole

(*B* : classement initial, *R* : reclassement et *V* : autre). Pour les documents classés récemment, c'est la lettre *B* qui devrait toujours être indiquée. Il conviendrait aussi d'indiquer la date à laquelle le symbole a été attribué au document.

La nouvelle norme ST.8 en matière de documentation, qui sera utilisée à compter de 2005 pour les documents récemment publiés, nécessite des zones ou des indicateurs supplémentaires, notamment pour indiquer l'origine de l'information (*H* : personne physique et *M* : données diffusées sur la base de la famille par machine) et l'office d'origine. Ces données seront traitées dans la base de données centrale au moment où elles seront introduites.

Grâce aux nouvelles techniques élaborées dans le domaine des outils linguistiques, il sera peut-être possible d'attribuer automatiquement les symboles de la CIB : une troisième catégorie serait alors nécessaire pour indiquer l'origine de l'information, à savoir la lettre *G* pour "générée par machine".

On trouvera dans la section 2.8 une description plus détaillée de chaque symbole.

Les documents récemment publiés et les données y relatives seront traités de la même manière, quel que soit le niveau de classement. En fait, les offices pourront utiliser les symboles de classement dans le niveau de base ou dans le niveau plus élevé pour leurs documents publiés. En outre, chaque document pourra porter les symboles de classement dans le niveau de base et dans le niveau plus élevé. Mais pour chaque partie de l'information à classer (symbole de classement), un seul niveau pourra être utilisé.

Les offices attribuent les symboles de classement à leurs documents avant la publication, mais au maximum 18 mois avant celle-ci, lorsqu'ils le font directement après le premier dépôt. La version de la CIB en vigueur au moment de la publication n'est pas toujours disponible. Étant donné qu'il est obligatoire d'utiliser des symboles de la CIB valables, les offices devraient vérifier la validité de ces symboles suffisamment tôt avant la publication. Pour faciliter cette vérification, la nouvelle édition de la CIB est publiée six (6) mois avant son entrée en vigueur et l'OMPI met à disposition la liste des symboles de la CIB valables. Lorsque, exceptionnellement, un document est publié avec des symboles de classement non valables, il doit être reclassé dès que possible après sa publication. Les données de classement ne correspondant pas à la version la plus récente de la CIB seront rejetées par la base de données centrale et les offices seront obligés de corriger ces données.

## 2.5 RECLASSEMENT DANS LE NIVEAU DE BASE

### 2.5.1 PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision est engagée par le Bureau international, qui devra régulièrement inviter les membres du Comité d'experts de l'Union de l'IPC et les organisations intergouvernementales visées à l'article 5.2) de l'Arrangement de Strasbourg à soumettre des propositions de modification du niveau de base, conformément aux critères de révision retenus pour ce niveau.



Le Bureau international transmettra les demandes de révision et les propositions, pour examen, au Comité d'experts de l'Union de l'IPC. Les demandes de révision approuvées par le comité d'experts seront inscrites au programme de révision du niveau de base de la CIB. Pour chaque demande approuvée, le comité désignera un office rapporteur, qui établira un plan de projet comprenant un calendrier d'exécution pour les différentes étapes du projet.

Les offices rapporteurs devront organiser des débats sur les projets dont ils sont chargés, par le biais du forum électronique consacré à la CIB. Les propositions des rapporteurs devront être mises sur le forum.

Lorsque les modifications à apporter au niveau de base auront été approuvées par le comité d'experts dans l'une des langues faisant foi, un office volontaire établira les modifications correspondantes dans l'autre langue. Les modifications seront alors incorporées dans la version suivante de la CIB.

### 2.5.2 RECLASSEMENT PAR LES OFFICES

Les offices qui, pour le niveau plus élevé, attribuent régulièrement des symboles de classement à leurs documents n'ont pas besoin de le faire pour le niveau de base. Le classement dans le niveau de base s'effectuera automatiquement à l'aide des données figurant dans la base de données centrale, par transposition de la version la plus récente du niveau plus élevé au niveau de base.

Les offices qui n'attribuent des symboles à leurs documents que pour le niveau de base devront communiquer les nouveaux symboles en vue de leur incorporation dans la base de données centrale dès que la nouvelle version du niveau de base est officielle. Ainsi que cela est expliqué plus loin, il est prévu d'appliquer des mesures spéciales lorsqu'aucune donnée relative au reclassement n'est communiquée. Sinon, les nouvelles données relatives au nouveau classement ne seront pas chargées dans la base de données centrale et les documents n'auront pas de symbole de classement valable.

Les moyens utilisés pour les documents récemment publiés peuvent aussi être utilisés pour l'envoi d'informations sur les documents reclassés. On trouvera dans la section 2.8 des normes et des définitions détaillées applicables à cet égard. Toutefois, pour les documents reclassés, il est seulement nécessaire de fournir les données d'identification relatives à la publication du document (pays, type, numéro), les modifications apportées aux symboles de classement (c'est-à-dire en général, le nouveau symbole de classement et l'ancien symbole) et l'indicateur d'origine de chaque symbole de classement (classement initial, reclassement ou autre). Dans le cas d'un reclassement, la lettre "R" devra être utilisée pour les données relatives au nouveau classement et la lettre "D" devra servir à indiquer les symboles de classement à supprimer. À chaque fois qu'un symbole de classement est supprimé, un nouveau symbole doit normalement être ajouté.

Parfois, de nouvelles subdivisions sont créées à partir d'un groupe existant et ce groupe conserve son symbole initial, auquel est ajouté un indicateur de nouvelle version. Dans ce cas, deux actions doivent être demandées (c'est-à-dire, des enregistrements) pour chaque document qui se trouvait auparavant classé dans le groupe existant et qui doit rester dans ce groupe. La première action consiste à incorporer le symbole de groupe assorti de l'indicateur

de nouvelle version (avec la lettre “R” pour indiquer un reclassement) et la seconde à inclure le symbole de groupe assorti de l’indicateur d’ancienne version (avec la lettre “D” pour indiquer une suppression).

Les offices qui procèdent à plus d’une publication pour le même dépôt doivent fournir des données relatives au reclassement non seulement pour la première publication mais aussi pour toutes les publications successives. C’est à chaque office qu’il incombera de décider d’utiliser les données relatives au reclassement de la première publication systématiquement pour les publications suivantes ou de réexaminer et reclasser chaque publication ultérieure. Quelle que soit la solution choisie, les données relatives au reclassement pour chaque publication ultérieure doivent aussi être communiquées aux fins de leur incorporation dans la base de données centrale.

Lors du traitement dans la base de données centrale, les données relatives au reclassement correspondant à un niveau de publication, par exemple la demande publiée, ne seront pas utilisées pour diffuser automatiquement le classement vers un autre niveau de publication, par exemple le brevet délivré.

### 2.5.3 TRAITEMENT DES DONNÉES RELATIVES AU RECLASSEMENT DANS LA BASE DE DONNÉES CENTRALE

Après réception des données relatives au reclassement, les modifications sont incorporées dans la base de données centrale. Il est toutefois important de conserver l’ensemble des symboles de classement en vue de la version complète pour permettre une recherche intégrale. Par conséquent, les différentes procédures ci-après sont prévues à cette fin :

1) toutes les données relatives au reclassement reçues sont conservées hors de la base de données centrale jusqu’à ce qu’elles soient en nombre suffisant. Les modifications peuvent être incorporées dans la base en une seule étape;

2) toutes les données relatives au reclassement reçues sont conservées dans la base de données centrale, avec les données concernées par le reclassement. Les modifications peuvent aussi dans ce cas être effectuées en une seule étape. Les données relatives au reclassement devront donc être étiquetées d’une façon particulière pour éviter tout problème pendant la recherche et l’extraction.

Au moment de la rédaction de cette partie du document, l’équipe technique chargée de la base de données centrale n’avait pas encore étudié les conséquences des deux procédures susmentionnées. Les offices membres de l’OEB ont marqué leur préférence pour la seconde possibilité. La présence de données reclassées dans la base de données centrale pourrait faciliter le travail de reclassement d’autres offices.

Afin de réduire la charge de travail en matière de classement, tout office peut, d’entente avec le Bureau international, demander que le nouveau classement de ses documents dans le niveau de base soit effectué automatiquement (c’est-à-dire, diffusé) à partir des données relatives au reclassement concernant ces documents. Dans ce cas, le traitement est effectué dès que possible et une liste des documents qui restent à reclasser est remise à l’office demandeur.

## 2.6 RECLASSEMENT DANS LE NIVEAU PLUS ÉLEVÉ

### 2.6.1 PROCÉDURE DE RÉVISION

La révision du niveau plus élevé s'effectuera dans le cadre d'une procédure accélérée en vue de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de recherche. Tous les États membres de l'Union de l'IPC et les organisations intergouvernementales visées dans l'article 5.2) de l'Arrangement de Strasbourg sont autorisés à présenter des propositions de modification pour le niveau plus élevé.

Un sous-comité spécial, relevant du comité d'experts, a été créé pour mener à bien la procédure de révision en ce qui concerne le niveau plus élevé. Ce sous-comité fait rapport au moins une fois par an au comité d'experts. Les membres du sous-comité sont les offices, qui effectuent une partie importante du travail de reclassement de la documentation minimale du PCT, ainsi que le Bureau international. La composition du sous-comité sera réexaminée tous les trois ans en fonction des travaux de reclassement effectivement réalisés.

Toute proposition de révision devrait être accompagnée d'une demande de révision motivée et être mise sur le site Web de la CIB; la demande de révision doit être mise aussi sur le forum électronique relatif à la CIB. Le Bureau international transmettra les demandes de révision et les propositions au sous-comité spécial de la CIB, pour examen.

Ces propositions, qui sont évaluées en fonction de leur rapport coût-avantages par le sous-comité spécial de la CIB, sont classées dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1) mettre en œuvre dès que des ressources seront disponibles;
- 2) à conserver sur la liste d'attente pour examen ultérieur;
- 3) sans suite.

Dans ce dernier cas, le sous-comité spécial doit expliquer pourquoi la proposition est classée sans suite.

Tout projet de révision classé dans la première catégorie sera incorporé dans le programme de révision du niveau plus élevé de la CIB, portera un numéro de projet et sera confié à un office rapporteur désigné par le sous-comité spécial. Cet office rapporteur exécutera un plan de projet, avec, pour commencer, la mise au point de la portée du projet (secteur de la CIB à réexaminer) et, pour terminer, le reclassement des documents dans le schéma révisé.

L'office rapporteur soumettra régulièrement (tous les deux mois) des rapports sur l'état d'avancement du projet au sous-comité spécial qui, à son tour, fera rapport sur l'état d'avancement des différents projets au comité d'experts.

Les propositions de révision placées sur le site Web seront mises à jour de manière à rendre compte de l'état d'avancement du projet. Les offices pourront soumettre des observations sur les éléments fondamentaux d'une proposition de révision par l'intermédiaire du forum électronique relatif à la CIB dans un délai de deux mois après l'approbation de la demande de révision. Le rapporteur doit répondre aux observations d'un autre office dans un délai d'un mois. Tous les offices peuvent suivre l'évolution d'une proposition de révision et soumettre des observations sur le projet jusqu'à ce que le sous-comité spécial approuve le projet final.

Après approbation du projet final, le Bureau international publie les modifications, la table de concordance et la nouvelle liste de validité est établie. Ces éléments devront être indiqués comme futurs éléments du niveau plus élevé et être assortis de la date prévue de leur entrée en vigueur.

Les modifications apportées au niveau plus élevé entreront en vigueur lorsque les résultats du reclassement des différents dossiers de recherche correspondant à la documentation minimale du PCT seront disponibles dans la base de données centrale, mais au plus tôt trois mois après avoir été approuvées par le sous-comité spécial.

## 2.6.2 RÉPARTITION DU TRAVAIL ENTRE LES OFFICES DE LA COOPÉRATION TRILATÉRALE

Afin de réduire le plus possible la charge de travail des offices qui reclassent les documents, seul un membre d'une famille restreinte sera normalement reclassé. La documentation à reclasser est la documentation minimale du PCT. Les offices de la coopération trilatérale sont convenus de reclasser toute la documentation minimale du PCT, pour autant que des mémoires descriptifs complets soient disponibles dans l'une des langues de travail de ces offices. Les documents non compris dans cette définition devront être reclassés par les offices qui les publient.

Afin d'éviter tout malentendu, les types de documents sur lesquels portera le travail de reclassement des offices de la coopération trilatérale sont indiqués ci-dessous :

AP  
AT B (premiers dépôts uniquement)  
AU A et B (premiers dépôts uniquement)  
CA (premiers dépôts uniquement)  
CH  
DE A(1), B(1), C(1)  
EP A  
FR A  
GB A  
JP A(1), B  
OA A  
US A(1), B, E, I  
WO A

La répartition du travail est fondée sur la notion de “famille restreinte” et la documentation minimale du PCT compte tenu des critères ci-après, dans l’ordre indiqué (note : un “document de priorité” doit être un document publié).

La répartition du travail repose sur deux principes, à savoir I) l’unicité des documents et II) le pays de dépôt de la demande établissant la priorité pour les documents d’une famille.

#### I) Unicité des documents

Le premier principe signifie que chaque office reclasse ses propres documents pour lesquels il n’existe dans la base de données centrale aucun membre des familles de documents compris dans la documentation minimale du PCT. L’OEB traite les documents CH, DE, FR, GB, EP, WO et également AP et OA, ainsi que les premiers dépôts AT, AU et CA. En ce qui concerne l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique, le reclassement portera sur les documents US, et pour l’Office japonais des brevets sur les documents JP uniquement.

#### II) Priorité de la famille

S’agissant d’au moins deux membres d’une famille de documents de pays parties à la coopération trilatérale, il importe d’opérer un choix; le critère applicable est le pays du premier dépôt ou le pays de dépôt de la demande établissant la priorité pour la famille. En ce qui concerne les priorités attachées à des dépôts en Amérique et en Océanie, c’est l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique qui interviendra, mais si des brevets des États-Unis d’Amérique ne sont pas présents dans la famille c’est l’OEB qui sera choisi. En ce qui concerne les priorités attachées à des dépôts en Europe et en Afrique, c’est l’OEB qui interviendra, mais si l’OEB ne figure pas dans la famille en question il sera remplacé par l’office des États-Unis d’Amérique. Pour ce qui est des priorités attachées à des dépôts en Asie, c’est l’Office japonais des brevets qui interviendra; mais si le Japon est absent, l’office japonais sera remplacé respectivement par l’office des États-Unis d’Amérique ou l’OEB.

Dans les projets de reclassement où la méthode ci-dessus aboutit à des charges de travail inégales en relation avec des familles de documents, les offices de la coopération trilatérale peuvent convenir d’une répartition plus équitable de cette charge.

Si un document d’une famille restreinte porte un symbole de classement couvert par le projet, tous les membres de la famille sont considérés comme compris dans le projet aux fins de la répartition du travail. Il n’est pas tenu compte de la présence ou de l’absence du symbole de classement pour un autre office de la coopération trilatérale au moment d’attribuer le document aux fins du reclassement.

### 2.6.3 TRAVAIL DE RECLASSEMENT PAR D’AUTRES OFFICES

Bien que les offices de la coopération trilatérale soient convenus de reclasser la plupart des documents visés par un projet de reclassement dans le niveau plus élevé, n’importe quel office peut, en principe, reclasser ses propres documents. Pour les familles “internationales”, la participation devrait être restreinte aux premiers dépôts de l’office en question. Afin

d'éviter une répétition du travail de reclassement, les documents émanant de tout office participant seront supprimés de la liste des pays de dépôt de demandes établissant une priorité de l'un des offices de la coopération trilatérale.

#### 2.6.4 CRÉATION DE LISTES DE DOCUMENTS AUX FINS DU TRAVAIL DE RECLASSEMENT

Une fois définie la portée exacte du projet de révision, des listes des documents couverts par le projet et appelés à être reclassés par chaque office seront créées à partir de la base de données centrale en fonction des critères indiqués plus haut. Les listes seront établies pour chaque symbole de la CIB, inclus dans le projet de révision, et le même numéro de document pourra figurer sur différentes listes. En cas de publications successives, seule la première publication sera mentionnée. Pour chaque document à reclasser, les indications complètes sur la famille internationale seront aussi indiquées, avec tous les symboles de classement supplémentaires correspondant à cette famille.

Après l'établissement des listes précitées, les nouveaux documents publiés devront encore être classés selon la version en vigueur de la CIB (avec les indicateurs *A* et *B*), mais il est recommandé d'ajouter parallèlement les nouveaux symboles de classement qui deviendront officiels dans trois mois (avec les indicateurs *A* et *R*). Une mention spéciale, comme cela est indiqué dans la section 2.6.8, pourra être créée par la base de données centrale, les nouveaux symboles devant figurer dans la liste de validité établie en vue de la future version de la CIB par le Bureau international.

#### 2.6.5 RÈGLES DE DIFFUSION DU CLASSEMENT DES DOCUMENTS

Aux fins de traitement dans la base de données centrale, à l'issue d'un projet de reclassement, la diffusion automatique des symboles correspondant aux documents reclassés dans le niveau plus élevé vers les autres membres de la famille sera effectuée conformément aux règles ci-après :

- diffusion limitée aux documents appartenant à la documentation minimale du PCT pour les documents comportant des mémoires descriptifs complets dans l'une des langues de travail des offices de la coopération trilatérale;
- diffusion effectuée compte tenu des documents attribués à chaque office de la coopération trilatérale sur les listes de documents (2.6.4) ou à partir des premiers dépôts d'autres offices participant au travail de reclassement (2.6.3);
- pas de diffusion du premier document publié vers les publications successives (toutefois cela peut être fait pour les offices concernés s'ils choisissent cette possibilité);
- la diffusion aboutit toujours à une adjonction et une suppression ne peut être effectuée que si cela est possible.

## 2.6.6 RECLASSEMENT DE DOCUMENTS NE FIGURANT PAS SUR LES LISTES DE DOCUMENTS

Afin d'éviter les problèmes pendant le traitement des données destinées à la base de données centrale, seules les premières publications figureront dans les listes de documents (les publications successives seront exclues des listes). Toutefois, les offices qui procèdent à des publications successives peuvent demander la modification du classement de ces publications successives. Ils devront pour cela envoyer les renseignements correspondants pour chacune des publications successives, ce qui implique un indicateur R ou D pour chacun des symboles de classement (voir la norme ST.8).

## 2.6.7 INFORMATION D'INVENTION ET AUTRE TYPE D'INFORMATION

Tous les symboles de classement doivent représenter soit une "information d'invention" soit un "autre type d'information". Les offices peuvent avoir des avis différents sur les symboles de classement utilisés pour les documents. La divergence peut porter par exemple sur la question de savoir si un symbole de classement correspond à une information d'invention ou à un autre type d'information.

L'office dont la liste de travail (2.6.4) indique un document décidera du type de symbole de classement (information d'invention ou autre type d'information) à attribuer au document et n'est pas lié par le type de symbole de classement en fonction duquel le document a été intégré dans le projet de reclassement.

Ces changements, lorsqu'ils apparaissent, doivent être indiqués à l'office qui a communiqué le symbole de classement qui doit être modifié. Une procédure officielle ne devra être convenue que lorsque ce genre de situation se reproduit régulièrement. En l'absence de procédure officielle, les offices qui modifient la catégorie du symbole de classement devraient informer l'office à l'origine des premières informations.

## 2.6.8 ENREGISTREMENT DU RECLASSEMENT DANS LA BASE DE DONNÉES CENTRALE

Une fois reçues les données relatives au reclassement, les modifications peuvent être incorporées dans la base de données centrale. Toutefois il est important de conserver les symboles de classement en vue de la version complète pour permettre une recherche intégrale. Par conséquent, les différentes procédures ci-après sont prévues à cette fin :

- 1) toutes les données relatives au reclassement reçues sont conservées hors de la base de données centrale jusqu'à ce qu'elles soient en nombre suffisant. Les modifications peuvent être incorporées dans la base de données centrale en une seule étape;
- 2) dans la base de données centrale, avec les données concernées par le reclassement. Les modifications pourront là aussi être réalisées en une seule étape. Les données relatives au reclassement devront être étiquetées d'une façon particulière pour éviter les problèmes pendant la recherche et l'extraction.

Au moment où cette partie du CONOPS a été rédigée, le personnel technique chargé de la base de données centrale n'avait pas encore étudié les conséquences des deux procédures mentionnées ci-dessus. Les offices membres de l'OEB ont marqué leur préférence pour la deuxième possibilité. La présence des données reclassées dans la base de données centrale pourrait faciliter le travail de reclassement pour les autres offices.

## 2.7 TENUE DE LA BASE DE DONNÉES CENTRALE

Afin de tenir à jour la base de données centrale, après chaque projet de révision relatif à la CIB après sa réforme, il sera procédé à une vérification en vue de déterminer s'il reste des documents dont les données de classement doivent être actualisées. La procédure n'étant pas la même pour le niveau de base et le niveau plus élevé, elle est présentée pour les deux niveaux.

La mise à jour doit être effectuée six mois après la publication d'une nouvelle version. Un délai plus court pourrait nuire à l'efficacité du travail, car il pourrait exister encore des documents en cours de reclassement. Un délai plus long risquerait de déboucher sur des inventaires de documents incomplets. Le délai de six mois pourra être adapté compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne la tenue à jour de la base de données centrale.

### 2.7.1 TENUE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES CENTRALE À LA SUITE DE RÉVISIONS DANS LE NIVEAU DE BASE

Après la publication de chaque nouvelle version du niveau de base, tous les trois ans, les opérations suivantes de tenue à jour seront réalisées en ce qui concerne les enregistrements des données de classement dans la base de données centrale. Afin de vérifier la base de données centrale, le Bureau international fournira à l'OEB une liste de l'ensemble des groupes supprimés, des nouveaux groupes, des groupes pour lesquels de nouvelles subdivisions auront été créées (groupes assortis d'un nouvel indicateur de version) et une liste de renvois inverses (par exemple la liste des groupes sur la portée desquels des renvois nouveaux ou modifiés peuvent avoir un effet). Il convient de noter que cette procédure ne peut être appliquée que si l'indicateur de version est modifié pour les groupes qui n'ont pas eux-mêmes changé.

À partir de cette liste, une vérification sera réalisée dans la base centrale de données en vue de déterminer les documents portant des symboles de classement correspondant aux groupes qui ne sont plus valables. La liste de ces documents sera envoyée au Bureau international, qui informera les offices concernés et prendra les mesures appropriées dans chaque cas. Parmi ces mesures peuvent figurer le reclassement par l'office intéressé ou la sous-traitance du travail de reclassement.

Pour les groupes dont l'indicateur de version a changé, les documents correspondant figurant dans la base de données centrale seront vérifiés en vue de trouver les documents portant un ancien indicateur de version. La liste de ces documents sera fournie au Bureau international, qui prendra les mêmes mesures qu'en ce qui concerne les groupes supprimés.



## 2.7.2 TENUE À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES CENTRALE À LA SUITE DE RÉVISIONS DANS LE NIVEAU PLUS ÉLEVÉ

La tenue à jour de la base de données centrale à la suite de révisions dans le niveau plus élevé portera sur les documents compris dans la documentation minimale du PCT qui seront reclassés par les offices de la coopération trilatérale. Dès que le reclassement sera achevé par ces offices et que la diffusion des symboles de classement sera terminée, des vérifications seront réalisées comme précédemment en vue de trouver des documents qui comportent des symboles de classement correspondant à des groupes supprimés ainsi que des documents portant un indicateur de version ancien. La liste de ces documents sera fournie aux offices de la coopération trilatérales responsables (voir la section 2.6.4).

Six mois après cette première vérification, une autre vérification sera réalisée en vue de recenser d'autres documents qui n'étaient pas présents lors de la première vérification mais qui portent des symboles du niveau plus élevé correspondant à la révision. Pour tous les documents qui auront ainsi été recensés, les anciens symboles seront supprimés.

Cette deuxième vérification doit être lancée en bonne et due forme et le Bureau international devrait communiquer la liste des symboles à vérifier.

## 2.8 NORMES ET ÉCHANGE DE DONNÉES

La principale norme relative au stockage et à la transmission des données de classement des documents dans la CIB après sa réforme est la norme ST.8, parce qu'elle définit le symbole de classement et la configuration à utiliser pour les différents indicateurs requis. D'autres normes peuvent être utilisées par les offices pour leur information de classement, mais les données doivent comprendre toutes les informations requises et être convertibles dans le format de la base de données centrale tel qu'il figure dans la norme ST.8.

Le symbole de classement comporte quatre positions pour l'indication du groupe (alignés à partir de la droite) et six positions pour l'indication du sous-groupe (alignés à partir de la gauche).

Une autre zone est prévue pour l'indicateur de version, avec huit positions (*YYYYMMDD*), et peut être limitée à *YYYY* pour le niveau de base et *YYYYMM* pour le niveau plus élevé.

La zone correspondant à l'indicateur de niveau de classement comporte une position et peut comporter les lettres *C*, *A*, *S*, *O*, respectivement pour le niveau de base, le niveau plus élevé, la sous-classe et tout autre élément non précisé. Dans la plupart des cas, seuls *C* et *A* sont utilisés. Cet indicateur est toujours obligatoire.

Il est prévu une zone destinée à indiquer la position des symboles, qui peut être utilisée par les offices pour lesquels le premier symbole de classement indiqué est important. Par exemple, certains offices attribuent des demandes à un examinateur compte tenu du premier symbole indiqué. À cet égard, les lettres *F* et *L* peuvent être utilisées respectivement pour la première position et la position ultérieure. Cette zone est facultative.

Pour chaque symbole de classement prévu, les offices devraient aussi faire figurer soit un *I* ou *N* respectivement pour le type d'information, c'est-à-dire "information d'invention" ou "autre type d'information". Les offices qui ne font pas de distinction entre les types d'information devraient utiliser l'indicateur *I*. Lorsqu'un office ne fournit pas cet indicateur, la base de données centrale générera un *I* comme indicateur.

Il existe aussi une zone pour la date de l'action correspondant à la configuration *YYYYMMDD*. La date de l'action est la date du classement ou du reclassement. Lorsque cette zone n'est pas remplie par l'office, la base de données centrale considère la date de l'entrée des données de classement ou de reclassement comme la date de l'action.

Une autre zone sert à indiquer la genèse des données de classement, essentiellement les données de classement initial ou les données de reclassement, et les lettres *B* et *R* doivent être utilisées, *B* indiquant un classement de base ou classement initial et *R* un reclassement. Pour les nouveaux documents publiés, la lettre utilisée devrait toujours être *B*. En outre, des classements peuvent être ajoutés pour différentes raisons ou supprimés dans le cadre de la procédure de reclassement. Dans ces cas, les lettres *V* et *D* peuvent être utilisées.

La source des données de classement, selon que ces données sont établies par une personne physique ou par la machine, est indiquée respectivement par les lettres *H*, pour les données de classement établies par une personne examinant le document en question, et *M* pour les données de classement établies par la machine, c'est-à-dire par le biais de la diffusion du classement par la base de données centrale. Une troisième lettre pourrait être nécessaire en ce qui concerne la source de l'information : *G* en cas d'intervention de la machine (voir la section 2.4). Si cette indication n'est pas fournie par un office, on partira du principe qu'elle aura été fournie par une personne physique et l'indicateur *H* sera utilisé.

Deux positions sont prévues en vue d'indiquer l'office d'origine des données. Les offices devraient tout faire pour veiller à ce que l'ensemble des informations nécessaires au bon fonctionnement de la base de données centrale soient transmises avec les symboles de classement correspondants.

## 2.9 CHEVAUCHEMENT ENTRE NIVEAU DE BASE ET NIVEAU PLUS ÉLEVÉ

Le niveau plus élevé couvrant la totalité de la CIB et le niveau de base n'étant qu'un sous-ensemble, il en résulte un chevauchement. Toutefois, il existe en principe différentes procédures pour la révision du niveau de base et du niveau plus élevé. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir des procédures spéciales pour les modifications du niveau de base qui interviennent pendant la révision du niveau plus élevé.

Toutes les modifications apportées au niveau de base pendant la révision du niveau plus élevé seront conservées dans ce dernier niveau et ne seront pas transmises immédiatement vers le niveau de base. Le sous-comité spécial devrait présenter une demande au groupe de travail sur la révision en ce qui concerne les modifications proposées pour le niveau de base. Une fois la procédure de révision terminée, les groupes en question pourront être inclus dans le niveau de base.

Lorsque les modifications auront été approuvées par le comité d'experts, les offices qui procéderont au classement dans le niveau de base pourront commencer à utiliser les futurs symboles du niveau de base (avec les indicateurs *C* et *R*) sans oublier d'utiliser les symboles en vigueur du niveau de base (indicateurs *C* et *B*). Les offices qui procéderont au classement dans le niveau plus avancé pourront utiliser les mêmes symboles comme symboles du niveau plus élevé de la version applicable.

Une fois le nouveau niveau de base entré en vigueur, la base de données centrale supprimera les symboles de l'ancien niveau de base pour ne conserver que les symboles du nouveau niveau de base.

Cette procédure nécessite une analyse plus approfondie compte tenu des cas particuliers dans lesquels de nouvelles entrées de classement sont créées dans le niveau plus élevé lorsque ces entrées ne correspondent pas directement aux entrées du niveau de base tant que ce dernier niveau n'a pas été révisé (par exemple, C40B).

### III<sup>e</sup> PARTIE

## PUBLICATION ET MISE À JOUR DE LA CIB ET DES ÉLÉMENTS CONNEXES

### 3.1 FICHIERS SOURCES

Le Bureau international tient à jour les fichiers sources des symboles de classement de la CIB ainsi que les titres, définitions, notes d'information et illustrations graphiques correspondants. Il conserve aussi les publications officielles relatives à la CIB telles que le guide officiel et l'index officiel des mots clés.

Le site officiel de l'OMPI sur la classification donne accès actuellement aux versions statiques HTML et PDF des sixième et septième éditions de la CIB (il s'agit dans les deux cas de documents HTML et PDF intelligents, comportant des liens internes et externes; la version HTML est optimisée en vue d'un chargement rapide grâce à un fractionnement des sous-classes volumineuses). Une fois terminée la réforme de la CIB, les versions statiques HTML et PDF seront remplacées par une version dynamique, qui fonctionnera à partir du système IBIS.

En fait, IBIS représente un cadre de publication en langage XML de la CIB complété par un système simple de gestion et de présentation des documents. IBIS est le cadre de publication à proprement parler, le forum électronique n'étant qu'un système satellite d'IBIS. IBIS fournit l'infrastructure informatique pour la gestion et la publication des fichiers de base de la CIB. Dans le cadre de publication d'IBIS (phase bêta5 en 2003), les informations sont mémorisées dans huit fichiers correspondant à des sections (jusqu'aux index des sous-classes) et dans 631 fichiers correspondant à des sous-classes (à partir du niveau rubrique-guide). Les modifications relatives à la CIB et les informations concernant la couche électronique sont aussi stockées en langage XML et fusionnées avec les données originales au moyen d'un processeur XSLT en ligne ou selon la procédure de traitement par lots.

Le système peut fusionner diverses propositions de modification présentées en langage XML et les données correspondant à la septième édition de la CIB pour créer un texte soumis pour discussion et un texte réel. Le système peut afficher le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB séparément. Il est connecté à diverses versions linguistiques de la CIB et à des bases de données (par exemple, Esp@cenet, base de données de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique). Le système devrait être adapté aux besoins de l'importation des données par lots pour intégrer les données reçues en grande quantité. La CIB et le forum électronique fournissent aussi l'infrastructure technique de la réforme de la CIB. En cas de nécessité, le forum électronique sera encore adapté aux besoins futurs de la révision et de la publication. Les offices des brevets peuvent accéder aux fichiers maîtres de la CIB par téléchargement à partir du site de l'OMPI relatif à la classification.

### 3.2 PUBLICATIONS IMPRIMÉES

À partir de 2005, les nouvelles éditions de la CIB comportant des modifications apportées dans le cadre d'une révision paraîtront tous les trois ans et indiqueront l'année de publication, par exemple CIB-2008. Le Bureau international publiera un niveau de base de la CIB correspondant aux nouvelles éditions réalisées sous forme imprimée. Cette publication paraîtra six mois avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle édition.

Le Bureau international coordonne la mise à jour des index officiels des mots clés de la CIB, en français et en anglais, en modifiant les index des mots clés selon les modifications apportées dans le cadre d'une révision au niveau de base et en incorporant les renvois à la CIB en fonction des modifications apportées dans le cadre d'une révision au niveau de base et au niveau plus élevé d'une nouvelle édition de la classification; en outre, il publiera, tous les trois ans, les index officiels actualisés de la CIB sous forme imprimée.

### 3.3 PUBLICATION OFFICIELLE DE LA CIB SUR L'INTERNET

Une version électronique de la CIB en vigueur continuera à être disponible par l'Internet à partir du site Web de l'OMPI relatif à la CIB ([www.wipo.int/classifications](http://www.wipo.int/classifications)) et représentera une publication de la CIB. Contrairement à la version imprimée, la version électronique figurant sur le site Web de l'OMPI contiendra un texte complet de la classification en français et en anglais. La version électronique de la classification comprendra aussi des informations supplémentaires facilitant l'utilisation de la classification, telles que définitions relatives au classement, renvois indicatifs, formules chimiques et illustrations graphiques.

La version Internet comprendra les modifications apportées dans le cadre d'une révision au niveau de base et au niveau plus élevé de la CIB. Les modifications ainsi apportées au niveau de base, en français et en anglais, seront incorporées dans la publication officielle sur l'Internet tous les trois ans, six mois avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle édition de la CIB. Les nouvelles entrées du niveau de base, ou les entrées dont la portée aura été modifiée, seront indiquées en italique et assorties d'un chiffre arabe placé entre crochets, correspondant à la date de l'édition, par exemple [2008] pour l'édition 2008, à la fin de l'entrée.

Les modifications apportées dans le cadre d'une révision au niveau plus élevé sont introduites en permanence dans la version électronique de la CIB, après avoir été approuvées par le sous-comité spécial chargé du niveau plus élevé. Une fois approuvées, les modifications apportées à l'une des versions linguistiques qui font foi sont incorporées par le Bureau international et publiées sur le site Web de l'OMPI. Trois mois plus tard, les modifications correspondantes à apporter dans l'autre version linguistique sont élaborées et incorporées par le Bureau international dans la publication officielle sur l'Internet.

Les offices participant à la traduction s'attendent que la traduction pourra débiter pendant la phase de reclassement et quelque temps avant la publication. Si les informations correspondantes ne sont pas disponibles lorsque les modifications apportées à la version anglaise sont publiées, il sera renvoyé à ces modifications dans la version française.

Les modifications apportées dans le cadre d'une révision au niveau plus élevé entreront en vigueur lorsque les résultats du reclassement des dossiers de recherche correspondant à la documentation minimale du PCT auront été incorporés dans la base de données centrale, au plus tôt trois mois après avoir été approuvées par le sous-comité spécial. Les nouvelles entrées du niveau plus élevé, ou les entrées dont la portée aura été modifiée, seront indiquées en italique et assorties d'un numéro à six chiffres placé entre crochets à la fin d'une entrée, qui est affiché uniquement dans la couche électronique de la CIB. Le numéro à six chiffres (par exemple, 2009.03) indique l'année et le mois où les modifications apportées dans le cadre de la révision au niveau plus élevé sont entrées ou entreront en vigueur.

### 3.4 PUBLICATION SUR L'INTERNET D'ÉLÉMENTS RELATIFS À LA CIB

Les index officiels de mots clés de la CIB, en français et en anglais, qui sont mis à jour tous les trois ans compte tenu des modifications apportées dans le cadre d'une révision au niveau de base et au niveau plus élevé sont publiés par le Bureau international sur le site Web de l'OMPI relatif à la CIB.

Pour faciliter l'utilisation des modifications apportées dans le cadre d'une révision et le reclassement des dossiers de recherche correspondants, le Bureau international coordonne l'établissement des tables de concordance. Ces tables donnent des indications sur la façon dont les éléments ont été transférés entre différents endroits de la CIB par suite de la révision de cette dernière. Les tables de concordance sont établies séparément pour les modifications apportées au niveau de base et pour celles apportées au niveau plus élevé. Elles sont liées aux endroits correspondants de la publication officielle de la CIB. Les tables de concordance sont publiées par le Bureau international sur le site Web de l'OMPI relatif à la CIB.

Une liste des symboles valables de la CIB est disponible sur le site Web de l'OMPI relatif à la CIB. Cette liste sera utilisée pour la tenue à jour de la base de données centrale, en vue de vérifier automatiquement la validité des symboles de la CIB attribués aux documents de brevet. En ce qui concerne les modifications apportées dans le cadre de la révision au niveau de base, la liste est mise à jour tous les trois ans, avec chaque nouvelle édition de la CIB. En ce qui concerne les modifications apportées au niveau plus élevé, cette liste est mise à jour en permanence.

### 3.5 PUBLICATIONS AVANCÉES ET TEXTES PROVISOIRES DE LA CIB

La version en vigueur officielle de la CIB est disponible pour tous les utilisateurs de la classification sur le site Web de l'OMPI relatif à la CIB. Afin de faciliter le travail de révision de la CIB et l'administration de la classification par les offices de propriété industrielle – par exemple, l'établissement des versions linguistiques nationales et le reclassement des dossiers de recherche – des textes non officiels de la CIB sont mis à disposition sur le site Web de l'OMPI relatif à la CIB à l'intention des États membres de l'Union de l'IPC et des organisations intergouvernementales ayant le droit de faire des propositions de modification de la classification.

Le texte (réel) de la CIB antérieur à la publication représente la version en vigueur de la CIB dans laquelle ont été incorporées les modifications apportées dans le cadre d'une révision au niveau de base et approuvées par le comité d'experts de l'Union de l'IPC pendant les cycles de révision de trois ans du niveau de base, qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Le texte affiché de la CIB soumis pour discussion représente le texte réel communiqué aux offices de propriété industrielle en vue de l'incorporation directe des modifications proposées relatives à la CIB. Les modifications proposées ainsi apportées peuvent avoir trait au niveau de base ou au niveau plus élevé de la classification. La procédure de révision est lancée conformément aux principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme.

### 3.6 GUIDE D'UTILISATION

Le guide d'utilisation de la CIB est en principe valable pour le niveau de base et pour le niveau plus élevé. En ce qui concerne la CIB existante, le guide est vérifié dans le cadre de chaque période de révision. Cela pourrait changer après la réforme de la CIB. Il est proposé de synchroniser le cycle de révision du guide avec le cycle de révision du niveau de base (trois ans) à moins que le comité d'experts ne considère nécessaire de ne pas suivre cette pratique pour des raisons impérieuses.

## IV<sup>e</sup> PARTIE

### PUBLICATION DES SYMBOLES DE LA CIB ET ACCÈS À CES SYMBOLES

#### 4.1 PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE LA CIB DANS LES DOCUMENTS

Les symboles de la CIB ne devraient plus être présentés sous la forme d'une chaîne sur la première page des documents de brevet mais sous forme tabulaire. Si les symboles de classement sont très nombreux, les offices pourront décider d'utiliser plusieurs colonnes pour faire figurer la totalité des symboles.

Les offices sont libres de choisir le symbole à placer en première position dans la colonne, mais il est recommandé de choisir le symbole de classement qui couvre le mieux l'invention décrite dans le document de brevet.

Les éléments essentiels qui permettent de comprendre correctement le symbole de classement sont : les indicateurs de niveau (plus élevé ou de base), les indicateurs de valeur (information d'invention et autre type d'information) et l'indicateur de version.

Le niveau des symboles de classement influe sur l'indication de la version. Il existe trois façons d'utiliser les symboles de classement :

- 1) symboles du niveau de base uniquement;
- 2) symboles du niveau de base associés aux symboles du niveau plus élevé; et
- 3) symboles du niveau plus élevé uniquement.

En cas d'utilisation des seuls symboles du niveau de base, la version du niveau de base ne doit être indiquée qu'une fois après le code Inid 51 et la mention Int.Cl. L'indicateur doit être placé entre parenthèses. Exemple : 51 Int.Cl. (2005).

Si les symboles du niveau de base sont associés à des symboles du niveau plus élevé, l'indicateur de version ne doit être indiqué qu'une seule fois pour tous les symboles du niveau de base et exactement de la même façon que précédemment, c'est-à-dire après le code Inid 51 et la mention Int.Cl. Pour chaque symbole de classement dans le niveau plus élevé, l'indicateur de version devrait être mentionné après le symbole de classement et entre parenthèses.

Lorsque seuls des symboles de classement dans le niveau plus élevé sont indiqués, il n'est pas fait mention de la version après le code Inid 51 suivi de Int.Cl., mais pour chaque symbole du niveau plus élevé, l'indicateur de version est mentionné après le symbole de classement et entre parenthèses.

La différence entre le niveau de base et le niveau plus élevé est matérialisée par la police de caractères. Les symboles du niveau de base devraient figurer en caractères droits et les symboles du niveau plus élevé en italique.



De la même façon, il est possible de distinguer entre l'information d'invention et un autre type d'information. L'information d'invention doit être imprimée en caractères gras et les autres types d'information en caractères maigres. Les offices sont priés de ne plus imprimer le premier symbole en caractères gras pour éviter toute confusion avec les nouvelles règles.

#### 4.2 ACCÈS AUX DONNÉES DE LA CIB

L'accès aux données de la CIB est possible de plusieurs manières et peut varier selon les offices en fonction de leurs besoins. Il existe actuellement trois moyens d'accéder aux données figurant dans la base de données centrale.

Les offices qui font un large usage de la base de données centrale ou la DOCDB et qui ont déjà installé une copie de la base de données dans leur service recevront régulièrement des mises à jour (tous les mois ou toutes les semaines). Cette possibilité s'adresse à un plus grand nombre d'offices.

Les données figurant dans la base de données centrale sont aussi copiées dans la base de données EPODOC, qui est utilisée par les examinateurs de l'OEB ainsi que par les offices des États membres de l'OEB. L'élargissement de cet accès à un plus grand nombre d'offices (déjà testé actuellement) fait l'objet d'un examen à l'OEB.

Le service esp@cenet permet déjà d'accéder aux données de la CIB et de faire des recherches. En fait ce service utilise les données figurant dans EPODOC et offre le même accès que dans le cadre des procédures précitées. Il est évident que cette dernière méthode est la meilleure en cas d'utilisation épisodique.

La possibilité d'accéder à la base de données centrale par la base de données relatives à la CIB est en cours d'examen et il est déjà possible d'accéder au service esp@cenet par le biais du site de l'OMPI.

ÉLÉMENTS COUVERTS PAR LA DOCDB – BASE DE DONNÉES CENTRALE

Pays	Données biblio.	Ind. famille	Abrégés	CIB	ECLA
AP	à partir du début	à partir du début	non	oui	à partir du début
AR	1973 – 1991	non	non	à partir de 1975	non
AT	à partir du début	p.d.	à partir de 1990	à partir de 1972	à partir de 1970 (p.d.)
AU	à partir de 1973	p.d.	non	à partir de 1973	à partir de 1970 (p.d.)
BA	à partir de 1998	non	non	à partir de 1998	non
BE	à partir de 1964	à partir de 1969	à partir de 1990	à partir de 1970	à partir de 1926
BG	à partir de 1973	non	à partir de 2000	à partir de 1973	non
BR	à partir de 1974	non	non	à partir de 1975	non
CA	à partir de 1973	p.d.	à partir de 1999	à partir de 1979	à partir de 1970 (p.d.)
CH	à partir du début	à partir de 1969	à partir de 1970	à partir de 1965	à partir de 1920
CN	à partir de 1985	non	à partir de 1990	à partir de 1986	non
CS	1973 – 1992	non	non	1973 – 1992	non
CU	1974 – 1975	non	non	1974 – 1975	non
CY	à partir de 1954	non	non	à partir de 1975	non
CZ	à partir de 1993	non	à partir de 2000	à partir de 1993	non
DD	à partir de 1973	non	non	à partir de 1973	non
DE A-C	à partir de 1920	à partir de 1969	à partir de 1970	à partir de 1972	à partir du début
DE U	à partir de 1968	à partir de 1985	non	à partir de 1973	à partir de 1985
DK	à partir du début	non	à partir de 1990	à partir de 1969	non
EA	à partir de 1996	non	non	à partir de 1996	non
EE	à partir de 1995	non	non	à partir de 1995	non
EG	à partir de 1976	non	non	à partir de 1976	non
EP	à partir du début	à partir du début	à partir du début	à partir du début	à partir du début
ES	à partir de 1968	non	à partir de 1983	à partir de 1968	non
FI	à partir de 1968	non	à partir de 1985	à partir de 1969	non
FR	à partir de 1920	à partir de 1969	à partir de 1970	à partir de 1969	à partir de 1902
GB	à partir de 1920	à partir de 1969	à partir de 1970	à partir de 1973	à partir de 1909
GR	à partir de 1977	non	à partir de 1996	à partir de 1978	non
HK	à partir de 1976	non	non	à partir de 1976	non
HR	à partir de 1994	non	non	à partir de 1994	non
IE	à partir de 1930	non	non	à partir de 1930	non
IL	à partir de 1968	non	non	à partir de 1968	non
IN	à partir de 1975	non	non	à partir de 1975	non
IT	à partir de 1973	non	à partir de 1993	à partir de 1973	non
JP A-C	à partir de 1973	non	à partir de 1973	à partir de 1973	non
JP U	à partir de 1993	non	non	à partir de 1993	non
KE	à partir de 1975	non	non	à partir de 1975	non
KR B	à partir de 1978	non	à partir de 1979	à partir de 1979	non
KR A	à partir de 2000	non	non	à partir de 2000	non
LT	à partir de 1994	non	à partir de 2001	à partir de 1994	non
LU	à partir de 1960	à partir de 1969	non	à partir de 1973	à partir de 1946
LV	à partir de 1994	non	à partir de 1999	à partir de 1994	non
MC	à partir de 1958	à partir de 1958	non	à partir de 1958	à partir du début
MD	à partir de 1994	non	à partir de 2000	à partir de 1994	non
MN	1972 – 1989	non	non	1972 – 1989	non
MT	1967 – 1992	non	non	non	non
MW	1973 – 1994	non	non	1973 – 1994	non
MX	1981 – 1994	non	non	1981 – 1994	non
MY	1953 – 1996	non	non	1953 – 1996	non
NL	à partir de 1964	oui	à partir de 1990	à partir de 1964	à partir du début

Pays	Données biblio.	Ind. famille	Abrégés	CIB	ECLA
NON	à partir de 1968	non	non	à partir de 1973	non
NZ	à partir de 1978	non	à partir de 1999	à partir de 1984	non
OA	à partir de 1966	à partir de 1966	non	à partir de 1966	à partir de 1966
PH	1975 – 1997	non	non	1975 – 1997	non
PL	à partir de 1973	non	non	à partir de 1973	non
PT	à partir de 1976	non	à partir de 1990	à partir de 1976	non
RO	à partir de 1973	non	à partir de 1999	à partir de 1973	non
RU	à partir de 1993	non	à partir de 1998	à partir de 1993	non
SE	à partir de 1968	non	à partir de 1990	à partir de 1973	non
SG	à partir de 1983	non	non	à partir de 1983	non
SI	à partir de 1992	non	à partir de 1998	à partir de 1993	non
SK	à partir de 1993	non	à partir de 1993	à partir de 1993	non
SU	1972 – 1993	non	non	1972 – 1993	non
TJ	à partir de 1998	non	non	à partir de 1998	non
TR	à partir de 1973	non	non	à partir de 1976	non
TW	à partir de 2000	non	à partir de 2000	à partir de 2000	non
US	à partir de 1920	à partir de 1969	à partir de 1970	à partir de 1969	à partir de 1920
VN	1984 – 1997	non	non	1984 – 1997	non
WO	à partir de 1978	à partir de 1978	à partir de 1978	à partir de 1978	à partir de 1978
YU	1973 – 1992	non	non	1973 – 1992	non
ZA	à partir de 1971	non	non	à partir de 1971	non
ZM	1968 – 1994	non	non	1969 – 1994	non
ZW	1980 – 1994	non	non	1980 – 1994	non

p.d. signifie document constituant un premier dépôt ou document pour lequel la priorité d'une demande étrangère n'est pas invoquée.

[Fin de l'annexe et du document]